

**NATIONS
UNIES**



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux
pénaux

Affaire n° : MICT-12-29-ES.1

Date : 11 août 2026

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

Décision rendue le : 11 août 2026

LE PROCUREUR

c.

AUGUSTIN NGIRABATWARE

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE
COMMUTATION DE PEINE OU DE LIBÉRATION
ANTICIPÉE PRÉSENTÉE PAR AUGUSTIN NGIRABATWARE**

Les Conseils d'Augustin Ngirabatware :

M. David Hooper
M. Sam Blom-Cooper

La République du Sénégal

NOUS, GRACIELA GATTI SANTANA, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Présidente » et le « Mécanisme ») ;

SAISIE d'une demande de commutation de peine ou du libération anticipée présentée directement par Augustin Ngirabatware le 24 juin 2026 (la « Demande »)¹ ;

ATTENDU que, le 17 septembre 2007, Augustin Ngirabatware a été arrêté en République fédérale d'Allemagne et que, le 8 octobre 2008, il a été remis au Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)² ;

ATTENDU qu'Augustin Ngirabatware purge actuellement une peine de 30 ans d'emprisonnement en République du Sénégal (le « Sénégal »)³ après avoir été déclaré coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide et d'avoir incité au génocide et pour l'avoir aidé et encouragé⁴, ainsi qu'une peine supplémentaire de deux ans d'emprisonnement devant être purgée de manière consécutive à la peine de 30 ans après avoir été déclaré coupable d'avoir entravé le cours de la justice et enfreint des ordonnances judiciaires⁵ ;

ATTENDU qu'Augustin Ngirabatware soutient que, bien qu'il n'ait pas encore purgé les deux tiers de sa peine, il peut prétendre à une libération au regard du droit sénégalais, et qu'en raison de son âge, de la détérioration de son état de santé et de ses circonstances familiales, conjugués à la « pratique de libération anticipée conditionnelle » qui peut être analogue à un système de libération conditionnelle, une commutation de sa peine est opportune et dans l'intérêt de la justice⁶ ;

¹ *Application for Commutation of Sentence or Early Release*, confidentiel 24 juin 2026. Une version publique expurgée a été déposée le même jour. Voir *Public Redacted Version of "Application for Commutation of Sentence or Early Release"*, 24 juin 2026.

² Voir *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, Jugement portant condamnation, 21 février 2013 (« Jugement »), par. 11, annexe A, par. 6.

³ Ordonnance aux fins de transfèrement vers un État chargé de l'exécution de la peine, 28 mai 2021, p. 2. Voir aussi Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Augustin Ngirabatware purgera sa peine, 28 novembre 2017, p. 2 ; Ordonnance portant modification de l'Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Augustin Ngirabatware purgera sa peine, 9 juillet 2018, p. 5 ; *Decision on Augustin Ngirabatware's Request to Change the Enforcement State and to Transfer him Expeditiously*, confidentiel, 21 octobre 2020, p. 4.

⁴ Voir *Augustin Ngirabatware c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-29-A, Arrêt, 18 décembre 2014 (« Arrêt »), par. 279 ; *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° MICT-12-29-R, Arrêt de révision, 27 septembre 2019 (« Arrêt de révision »), par. 65. Voir aussi Jugement, par. 1394 et 1420.

⁵ Voir *Le Procureur c. Marie Rose Fatuma et consorts*, affaire n° MICT-18-116-A, Arrêt, 29 juin 2022, par. 121. Voir aussi *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-T, Jugement, 25 juin 2021, par. 409 iii).

⁶ Demande, par. 2, 3, 22 à 24, 31 et 38.

ATTENDU qu'Augustin Ngirabatware soutient qu'il : i) reconnaît la gravité des infractions qu'il a commises ; ii) ne pose aucun danger pour des victimes ou des témoins quels qu'ils soient ; iii) reçoit des visites régulières et l'appui de nombreux membres de sa famille et amis pendant son incarcération au Sénégal ; iv) continue de travailler dans le domaine de l'économie, et qu'il a reçu des propositions de collaboration de la part de centres de recherche et d'instituts dans le cas d'une commutation de sa peine ou de sa libération anticipée ; v) serait disposé à rester au Sénégal pendant qu'est examinée une demande de visa pour d'autres États où résident des membres de sa famille ; et vi) est prêt à accepter certaines conditions, qui seraient suffisantes pour répondre aux intérêts et aux préoccupations des victimes de ses crimes⁷ ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 25 2) du Statut du Mécanisme (le « Statut »), le Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le TPIR ou le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 26 du Statut, il n'est accordé de grâce ou de commutation de peine que si la Présidente du Mécanisme en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit⁸ ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 150 du Règlement, la Présidente, après avoir reçu une demande adressée directement par le condamné, apprécie s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée, en consultation avec : i) les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, ou ii) si aucun des juges ayant prononcé la peine ne siège au Mécanisme, au moins deux autres juges ;

ATTENDU qu'il est accepté dans la jurisprudence du Mécanisme que, si la commutation change la nature de la peine, en la réduisant ou en la rendant moins lourde, la libération anticipée, quant à elle, ne change pas la nature de la peine mais signifie qu'un prisonnier est libéré avant

⁷ *Ibidem*, par. 29, 30, 32 à 36, et 38.

⁸ Bien que l'article 26 du Statut, de même que les articles correspondants des statuts du TPIR et du TPIY avant lui, n'envisage pas expressément que les condamnés puissent demander leur libération anticipée, le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») donne à la Présidente le pouvoir de statuer sur pareilles demandes, et reflète la pratique de longue date du TPIR, du TPIY et du Mécanisme dans ce domaine. Voir aussi Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et les Nations Unies concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, daté du 22 novembre 2010 (« Accord »), articles 3 1), 8 1) et 8 3). L'Accord s'applique *mutatis mutandis* au Mécanisme. Voir résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, 22 décembre 2010, par. 4.

l'expiration de sa peine, avec ou sans conditions, et que la violation de l'une quelconque des conditions posées à sa libération anticipée peut entraîner le transfèrement de la personne concernée au Mécanisme pour qu'elle purge le reste de sa peine⁹ ;

ATTENDU que toutes les personnes condamnées qui purgent leur peine sous le contrôle du Mécanisme peuvent prétendre à une commutation de peine ou une libération anticipée dès lors qu'elles ont purgé les deux tiers de leur peine, et ce : i) qu'elles aient été condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme ; ii) quel que soit le lieu où elles purgent leur peine ; et iii) que cette question ait été portée devant la Présidente directement par elles ou par voie de notification par l'État dans lequel elles purgent leur peine¹⁰ ;

ATTENDU en outre qu'avoir purgé les deux tiers de la peine a été décrit comme étant, « en substance, une condition minimale à remplir pour prétendre à une libération anticipée¹¹ », et que si une personne condamnée sollicite une commutation de peine ou une mise en liberté anticipée avant d'avoir purgé les deux tiers de sa peine, sa demande peut être examinée sans que soit nécessairement mis en œuvre le processus comportant plusieurs étapes et nécessitant beaucoup de ressources qui consiste à demander, recevoir, traduire, communiquer et examiner des informations supplémentaires avant de décider si la Demande doit être rejetée au motif qu'elle est prématurée¹² ;

⁹ *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, affaires n^{os} MICT-22-126 et MICT-22-126-ES.1, Décision relative aux demandes de libération anticipée et de commutation de la peine présentées par Gaspard Kanyarukiga, 9 juin 2023, p. 4 ; *Le Procureur c. Hassan Ngeze*, affaire n^o MICT-13-37-ES.2, Décision relative à la demande de commutation de peine de Hassan Ngeze et à des requêtes connexes, version publique expurgée, 14 avril 2022, par. 99 ; *Le Procureur c. Milomir Stakić*, affaire n^o MICT-13-60-ES, Décision relative à la réduction de la peine et à la libération anticipée de Milomir Stakić, 31 décembre 2020, par. 34.

¹⁰ *Le Procureur c. Jean Kambanda*, affaire n^o MICT-13-32-ES.1, Décision relative à la libération anticipée de Jean Kambanda, 23 juillet 2026 (« Décision Kambanda »), p. 2 et 3 ; *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n^o MICT-13-33-ES.1, Décision relative à la demande de libération anticipée de Jean de Dieu Kamuhanda, 23 juillet 2026 (« Décision Kamuhanda »), p. 2 ; *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n^o MICT-13-46-ES.1, Décision du Président relative à la libération anticipée de Radislav Krstić, version publique expurgée, 10 septembre 2019, par. 16 et 18.

¹¹ Décision *Kambanda*, p. 3 ; Décision *Kamuhanda*, p. 2 ; *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, affaire n^o MICT-12-07, Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée de Paul Bisengimana et à la requête aux fins de déposer une version publique expurgée, version publique expurgée, 11 décembre 2012 (« Décision Bisengimana »), par. 19.

¹² Décision *Kambanda*, p. 3 ; Décision *Kamuhanda*, p. 2 ; Décision *Bisengimana*, par. 21.

ATTENDU que les critères d’octroi applicables au regard du droit national de l’État chargé de l’exécution de la peine n’influent en rien sur les critères d’octroi d’une commutation de peine ou d’une libération anticipée devant le Mécanisme¹³ ;

ATTENDU que, comme il a purgé environ 19 ans de sa peine¹⁴, Augustin Ngirabatware ne remplit pas encore le critère d’octroi applicable et qu’il ne peut dès lors pas prétendre à une commutation de peine ou une libération anticipée à ce stade ;

ATTENDU que, dans des cas particuliers où les deux tiers de la peine n’ont pas été purgés, nous pouvons considérer, dans l’exercice de notre pouvoir discrétionnaire en qualité de Présidente, que des circonstances impérieuses ou exceptionnelles l’emportent sur les conditions devant être remplies¹⁵ ;

ATTENDU que, dans des décisions antérieures, il a été conclu que l’état de santé du condamné pouvait être pris en compte dans l’examen d’une demande de libération anticipée, surtout lorsque, au vu de sa gravité, il ne convenait pas de maintenir le condamné en détention¹⁶ ;

ATTENDU que, s’il invoque son âge avancé et ses problèmes de santé, Augustin Ngirabatware ne démontre pas qu’il existe des circonstances impérieuses ou exceptionnelles qui l’emportent sur le fait qu’il ne remplit pas encore le critère minimum d’octroi applicable¹⁷ ;

¹³ Voir Décision *Kambanda*, p. 3 ; *Le Procureur c. Matthieu Ngirumpatse*, affaire n° MICT-14-73-ES.2, Décision relative à la requête présentée par Matthieu Ngirumpatse aux fins de commutation de peine ou de libération anticipée, version publique expurgée, 9 octobre 2024, par. 22 ; *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° MICT-13-36-ES.2, Décision relative à la demande de libération anticipée présentée par Laurent Semanza, 17 septembre 2020, par. 29.

¹⁴ Voir Demande, par. 37.

¹⁵ Décision *Kambanda*, p. 3 ; Décision *Kamuhanda*, p. 3 ; *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° MICT-13-36-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Laurent Semanza, version publique expurgée, 9 juin 2016, par. 18.

¹⁶ Décision *Kambanda*, p. 4 ; *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° MICT-13-46-ES.1, *Decision on the Application for Early Release of Radislav Krstić*, version publique expurgée, 6 juillet 2026, par. 53 ; *Le Procureur c. Ljubiša Beara*, affaire n° MICT-15-85-ES.3, Version publique expurgée de la Décision du Président du 7 février 2017 relative à la libération anticipée de Ljubiša Beara, 16 juin 2017, par. 47 à 49.

¹⁷ Voir *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, affaire n° MICT-13-34-ES, Décision relative à la demande de libération anticipée présentée par Dominique Ntawukulilyayo, 18 février 2026, par. 55 ; *Le Procureur c. Dragomir Milošević*, affaire n° MICT-16-98-ES, *Decision on the Application for Early Release of Dragomir Milošević*, version publique expurgée, 5 décembre 2025, p. 4. Voir aussi *Le Procureur c. Radoslav Krstić*, affaire n° MICT-13-46-ES.1, *Decision on the Application for Early Release of Radoslav Krstić*, version publique expurgée, 3 février 2025, par. 72 (où il est conclu que l’âge et des problèmes de santé chroniques ne constituent pas des considérations humanitaires impérieuses).

ATTENDU qu'Augustin Ngirabatware soutient lui-même qu'« une libération anticipée serait bénéfique pour sa santé¹⁸ », ce qui ne répond pas aux conditions très strictes à remplir pour bénéficier d'une libération anticipée pour raisons de santé impérieuses ;

ATTENDU que, dans les circonstances particulières de l'espèce, qui concerne la présentation d'une demande avant qu'Augustin Ngirabatware n'ait rempli le critère d'octroi applicable eu égard aux 30 années d'emprisonnement auxquelles il a été condamné sur le fondement des déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour des crimes principaux, nous avons consulté les juges qui ont rendu les jugements et arrêts au sujet de ces déclarations de culpabilité¹⁹ ;

ATTENDU par conséquent que nous avons consulté le Juge Joseph E. Chiondo Masanche, le Juge William H. Sekule, le Juge Lee G. Muthoga, le Juge Burton Hall, le Juge Liu Daqun et la Juge Aminatta Lois Runeni N'gum en leur capacité de juges des Chambres ayant prononcé les peines²⁰ ;

ATTENDU en outre que ces six juges partagent mon avis selon lequel Augustin Ngirabatware ne peut pas encore prétendre à une commutation de peine ou à une libération anticipée et considèrent qu'il n'a pas démontré qu'il existait des circonstances impérieuses ou exceptionnelles justifiant de lui accorder une telle mesure avant qu'il remplisse le critère d'octroi applicable ;

ATTENDU qu'Augustin Ngirabatware n'a pas démontré qu'il existait des circonstances impérieuses ou exceptionnelles justifiant de lui accorder une commutation de peine ou une libération anticipée avant qu'il ait purgé les deux tiers de sa peine ;

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Demande.

¹⁸ Voir Demande, par. 31.

¹⁹ Augustin Ngirabatware a également été déclaré coupable d'infractions concernant le cours de la justice et condamné à deux années d'emprisonnement devant être purgées de manière consécutive à sa peine de 30 ans d'emprisonnement. Voir *supra*, note de bas de page 5.

²⁰ Voir, de manière générale, Jugement ; Arrêt ; Arrêt de révision. Voir aussi article 150 du Règlement ; Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, MICT/3/Rev.4, 1^{er} juillet 2024, par. 16.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 11 août 2026
Arusha (Tanzanie)

La Présidente

/signé/

Graciela Gatti Santana